

Le Président de l'université

- VU le code de l'éducation, notamment dans ses articles L. 712-2, 5° et L952-6-1, et le cas échéant L713-9 ;
- VU la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;
- VU le décret n° 84-431 du 06 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, notamment dans ses articles 9 et suivants, et 26-I-1° et 33 (MCF) ou 46-1° et 51 (PR) ;
- VU l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps des fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences ;
- VU les arrêtés du 15 février 2015 relatifs aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences et des professeurs des universités ;
- VU la circulaire ministérielle MESR DGRH A1-2 n° 08-0069 du 23 avril 2008, relative aux comités de sélection pour le recrutement des enseignants-chercheurs ;
- VU la circulaire du 4 avril 2015 relative au décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU le cas échéant, l'avis du directeur de la composante L713-9 concernée par un recrutement sur emploi d'enseignant-chercheur ;
- VU le procès-verbal de délibération du Conseil Académique dans sa séance du 25 janvier 2022 portant avis favorable sur la composition structurelle et sur la composition nominative des comités de sélection mis en place au titre de la campagne 2022 de recrutement des enseignants-chercheurs ;

ARRETE :

Article 1 : Un comité de sélection chargé, dans une 1ère séance d'examiner les candidatures, puis dans une 2ème séance d'auditionner les candidats et de classer les candidatures, selon leurs mérites scientifiques, constitué pour se prononcer en qualité de jury souverain, est créé dans le cadre des opérations de recrutement à conduire sur l'emploi

N° : 01 PR 0048

Profil : Droit pénal et protection des personnes vulnérables ou Droit du dommage corporel et protection sociale ou Distribution et concurrence

pour une prise de fonctions le 01/09/2022.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de sélection pour l'emploi désigné ci-dessus :

MEMBRES APPARTENANT A L'ETABLISSEMENT

PROFESSEURS DES UNIVERSITES ET ASSIMILES :

NOM	Prénom	Corps	Discipline enseignée ou de recherche	Laboratoire de recherche	Section CNU
AUBIN	Emmanuel	PR	Droit de la fonction publique – Droit de l'aide et de l'action sociale	IRJI François Rabelais – EA7496	02
DANOS	Frédéric	PR	Droit civil – Droit des affaires	IRJI François Rabelais	01

DUGUÉ	Marie	PR	Droit civil – Droit du dommage corporel	IRJI François Rabelais	01
FOURMENT	François	PR	Droit pénal	IRJI François Rabelais	01
SLIM	Hadi	PR	Droit des affaires – Distribution	IRJI François Rabelais	01
TRAULLÉ	Julie	PR	Droit civil – Droit du dommage corporel	IRJI François Rabelais	01

MEMBRES EXTERIEURS A L'ETABLISSEMENT

PROFESSEURS DES UNIVERSITES ET ASSIMILES :

NOM	Prénom	Corps	Discipline enseignée ou de recherche	Université	Laboratoire de recherche	Section CNU
AMARO	Rafael	PR	Droit des affaires – Distribution - Concurrence	Caen	CRDFED EA2132	01
AYMERIC	Nicolas	PR	Droit des affaires – Distribution – Concurrence	Poitiers	ERDP EA 1230	01
GERRY-VERNIÈRES	Stéphane	PR	Droit civil – Droit du dommage corporel – Droit du marché	Grenoble Alpes	CRJ EA 1965	01
GIRARD	Bénédicte	PR	Droit civil – Droit du dommage corporel	Strasbourg	CDPF EA 1351	01
GOGORZA	Amane	PR	Droit pénal	Toulouse 1 Capitole	IRDEIC EA 4211	01
OLLARD	Romain	PR	Droit pénal	Poitiers	ISCrIm' EA 1228	01

Article 3 : Les personnalités dont les noms suivent sont nommées respectivement président.e et vice-président.e du comité de sélection créé pour l'emploi désigné ci-dessus :

Présidente : DUGUÉ Marie
Vice-président : DANOS Frédéric

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 27 janvier 2022
Le Président de l'université de Tours

Le Président
de l'Université de Tours,

A. G. — H.
Arnaud GIACOMETTI

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux auprès du président de l'université (DRH) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Vous pouvez exercer directement un recours contentieux devant obligatoirement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous pouvez également introduire un recours gracieux auprès du président de l'université auteur de l'acte. Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publicité de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis -, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.